



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION – SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

Président de séance : **Sébastien FRANCOIS**

Secrétaire de séance : **Christelle RIVAT**

Membres présents à la séance : Michèle EYMARD – Sébastien FRANÇOIS – Agnès BERAL – Christelle RIVAT - Jean VIRET – Christian VIVENS – Marie-Thérèse MAUCOUR – Noëlle CROUZET– Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER – Lionel BRUNEL

Membres ayant donné pouvoir : Serge BERARD (à Sébastien FRANCOIS) – Jessica DIONISO (à Michèle EYMARD) – Béatrice VERDIER (à Christelle RIVAT)

Membres excusés : Christiane CONSTANT – Xavier DÉMONET – Nathalie BERTOCCHI

Ordre du jour :

Service financier :

- CCAS – Budget primitif – exercice 2023
- ARCADES – Etat de prévision de recettes et de dépenses – exercice 2023

Service des Ressources Humaines :

- CCAS –TABLEAU DES EMPLOIS – Mise à jour bisannuelle
- CCAS –TABLEAU DES EMPLOIS – Suppression d'emplois permanents à temps non complet
- Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - MISE À JOUR DES MODALITÉS DE VERSEMENT ANNULE ET REMPLACE - Délibération 2021-07 du 27 janvier 2021
- Dossiers d'aide sociale facultative

Les membres du conseil d'administration du CCAS ont validé à l'unanimité le procès-verbal du conseil d'administration en date du 29 novembre 2022.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2023

Le budget du Centre communal d'action sociale au titre de l'exercice 2023 soumis au vote du Conseil d'administration, s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	9 650 €	9 650 €
Fonctionnement	248 050 €	248 050 €

Le budget 2023 fait suite au débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé lors du conseil d'administration du centre communal d'action sociale du 29 novembre 2022.

En dépenses de fonctionnement, sont comptabilisés entre autres :

- Le maintien des actions auprès de personnes âgées tels que l'organisation du repas des Seniors, les animations organisées dans le cadre de la semaine bleue, la confection et la distribution des colis de Noël.
- Le maintien du budget relatif aux aides sociales facultatives et aux aides alimentaires afin d'apporter un niveau d'aide équivalent à 2022.
- Le développement des activités et projets proposés par l'unité accompagnement et handicap avec notamment la participation à l'organisation d'un évènement d'envergure sur le handicap.
- L'intégration des frais d'eau et d'électricité des logements occupés par les réfugiés ukrainiens, jusqu'à présent pris en charge sur le budget de la Ville.
- La baisse des charges de personnel suite au transfert d'un agent sur le budget Ville mais intégrant un poste de stagiaire pour 6 mois.

En recettes de fonctionnement, on retrouve notamment :

- Le maintien de la participation de l'Etat pour la gestion des logements d'urgence situés sur la commune.
- La participation de la Caisse d'allocations familiales pour le financement partiel du poste de référent accompagnement et handicap dans le cadre de la convention territoriale globale
- La diminution de la mise à disposition du personnel CCAS / VILLE.
- La hausse de la subvention communale au titre de l'équilibre budgétaire de 23 000€, soit une enveloppe de 183 000 €.
- L'intégration de la subvention de la CCVG pour la navette des séniors.
- L'intégration de la participation des réfugiés ukrainiens aux frais d'eau et d'électricité de leurs logements.

La section d'investissement permet grâce aux amortissements des immobilisations et au fonds de compensation de la TVA relatif aux dépenses d'investissements 2021 d'intégrer une enveloppe d'un montant de 9 650 € dans laquelle est prévu 5 000 € pour les prêts d'honneurs dans le cadre des aides facultatives du CCAS, 1 000 € pour l'équipement informatique du service

handicap et une enveloppe d'aménagements divers pour les logements d'urgence.

Les tableaux joints au présent rapport exposent le détail des crédits budgétaires par section et par chapitre.

Le budget primitif 2023 a fait l'objet d'un nombre important de réunions de travail techniques et il a été présenté lors du débat d'orientation budgétaire en séance du conseil d'administration du 29 novembre 2022.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter le budget primitif 2023 du centre communal d'action sociale tel que présenté en séance.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

Mme MAUCOUR demande pourquoi les Restaurants du Cœur n'ont plus le droit de siéger au CCAS. Il s'agit d'une décision nationale ; M. CHAPON qui a dû démissionner a cependant le droit de siéger en tant que personne morale.

Mme BERAL précise que la hausse du budget s'explique par la tenue du Congrès Handicap ainsi que l'occupation des logements par les ukrainiens.

RÉSIDENCE AUTONOMIE « LES ARCADES » ETAT DE PREVISION DE RECETTES ET DE DEPENSES – EXERCICE 2023

La mise en place d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en 2021 implique de nouvelles modalités de présentation et de transmission budgétaire dès 2023.

L'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 précise les conditions dans lesquelles un établissement et service social et médico-social (ESSMS) relève d'un Etat de prévision de recettes et de dépenses (EPRD) ou d'un budget prévisionnel et décrit les règles applicables aux ESSMS qui relèvent d'un EPRD.

La résidence des Arcades relevant d'un EPRD, le budget prévisionnel 2023 présenté en annexe de ce rapport et soumis au vote du Conseil d'Administration, prend la forme du nouveau cadre budgétaire composé de 2 blocs :

- Le **Compte de Résultat Prévisionnel Principal** (CRPP). Il remplace la **section d'exploitation** d'un budget prévisionnel. Le cadre normalisé prévoit un niveau de présentation par groupes fonctionnels.
- Le **Tableau de Financement Prévisionnel** (TFP). Il remplace la **section d'investissement** d'un budget prévisionnel. Le cadre normalisé prévoit un niveau de présentation par titre.

Le budget de la résidence autonomie « Les Arcades » au titre de l'exercice 2023, faisant suite au débat d'orientation budgétaire qui s'est déroulé lors du conseil d'administration du centre communal d'action

sociale du 29 novembre 2022, s'équilibre comme suit :

	Charges	Produits
TFP (Investissement)	73 200 €	73 200 €
CRPP (Exploitation)	866 800 €	866 800 €

En charges d'exploitation, sont intégrées entre autres :

- L'ajustement à la hausse des frais relatifs aux fluides en lien avec l'inflation sur les dépenses d'énergie.
- Le développement des animations à destination des résidents en lien notamment avec la hausse des recettes perçues au titre du forfait autonomie.
- La révision à la hausse de la redevance de l'OPAC.
- Le maintien des dépenses liées aux frais d'entretien, maintenance sécurité incendie
- La stabilité de l'enveloppe des dépenses de personnel.

En produits d'exploitation, on retrouve notamment :

- L'augmentation des recettes liées à la restauration (résidents et portage de repas).
- L'augmentation du forfait autonomie versé par le Département.
- Une baisse des loyers versés par les extérieurs (logement du directeur inclus)
- Une hausse du fonds de compensation de la TVA.
- La reconduction de l'enveloppe attribuée au titre du forfait soin, versé par l'ARS.
- L'ajustement des recettes des participations des résidents liées à l'augmentation des fluides.
- La baisse de la subvention d'équilibre versée par la ville qui s'affiche à 117 000 €.

Côté investissements, les amortissements des immobilisations (inclus dans le calcul de la capacité d'autofinancement) et le fonds de compensation de la TVA permettent d'allouer 73 200€ en dépenses pour financer les remboursements des cautions, la mise aux normes du transformateur de la résidence ainsi que l'acquisition de matériel et mobilier.

Les tableaux joints au présent rapport exposent le détail des crédits budgétaires par groupes fonctionnels et par titres/chapitres.

Le budget primitif 2023 a été présenté lors du débat d'orientation budgétaire en séance du conseil d'administration du 29 novembre 2022.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter l'Etat de prévision de recettes et de dépenses 2023 de la résidence autonomie « Les Arcades » tel que présenté en séance.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

M. BRUNEL souhaite connaître les raisons de la hausse de la redevance CGGLS à l'OPAC DU RHONE. Le service financier explique que cette augmentation est due aux nouvelles dispositions gouvernementales.

M.BRUNEL alerte sur l'emplacement à prévoir lors du remplacement du transformateur aux Arcades en raison de la création d'une nouvelle voie.

M.VIVENS demande quelle est l'évolution entre le BP 2023 et le BP 2022.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

TABLEAU DES EMPLOIS

Mise à jour bisannuelle

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

La création d'un emploi résulte de deux opérations liées à sa double nature : emploi budgétaire et poste de travail.

L'organe délibérant :

- vote un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi (personnel permanent ou non permanent),
- inscrit le nouvel emploi au tableau des emplois annexés au budget. Sur ce tableau, figurent l'ensemble des emplois de la collectivité ou de l'établissement.

Une mise à jour du tableau des emplois du centre communal d'action sociale de Brignais est réalisée bisannuellement.

Au 1^{er} janvier 2023, le tableau des emplois présente **24 postes budgétés** et **18 postes pourvus** répartis comme suit :

- **14 emplois permanents budgétés** et **11 pourvus,**
- **10 emplois non permanents budgétés** et **7 pourvus.**

Le Comité technique a vu le dossier le 12 décembre 2022, en séance extraordinaire.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64111 et 64131 du budget du centre communal d'action sociale – exercices 2023 et suivants.

Ainsi, il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la mise à jour du tableau des emplois présentés à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi que l'inscription au budget des crédits nécessaires pour l'année 2023.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE TABLEAU DES EMPLOIS Suppression d'emplois permanents à temps non complet

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la mise à jour bisannuelle des effectifs via le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois permanents du centre communal d'action sociale de la ville de Brignais.

Il y a lieu de **procéder aux suppressions d'emplois permanents** suivantes :

- **Un emploi fonctionnel de Directeur du CCAS à temps complet.**
- **Un emploi d'éducatrice de jeunes enfants à temps non complet (21 heures hebdomadaires) au sein du service handicap**, dont l'emploi a été transformé sur un grade de rédacteur territorial.
- **Un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28 heures hebdomadaires) au sein du relais petite enfance**, en lien avec la mutation des services petite enfance auprès de la ville.

Le Comité technique a vu le dossier le 6 décembre 2022, en séance extraordinaire.

Ainsi, il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir autoriser les suppressions d'emplois visées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

M.FRANCOIS précise que les plafonds du RIFSEEP ont été augmentés de 20 %.

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) MISE À JOUR DES MODALITÉS DE VERSEMENT – ANNULE ET REMPLACE Délibération 2021-07 du 27 janvier 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022.

L'assemblée délibérante a instauré par délibérations en date du 13 mars 2017 et du 24 avril 2018, le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, mis à jour par délibérations du 17 septembre 2018 et 19 janvier 2021, qui comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

La collectivité a engagé une réflexion visant à retravailler le RIFSEEP instauré par délibérations en 2017 et 2018 2020 et 2021. La mise à jour du RIFSEEP concerne spécifiquement la majoration des plafonds de l'IFSE. Celle-ci a été travaillée et soumise au vote des membres du comité technique afin de prévenir et disposer de marge de manœuvre pour les ajustements salariaux sur chaque groupe de fonctions, favoriser l'évolution professionnelle ou encore à plus moyen terme conserver l'attractivité de notre commune en matière de rémunération.

Afin de proposer une majoration cohérente des plafonds, il a été considéré qu'elle devait être identique

pour chaque groupe de fonctions, ceci afin de garder une équité dans la politique de rémunération existante. Le RISFEEP pouvant être évolutif, à condition de tenir compte du cadre de référence des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, il a été considéré que la majoration des plafonds interviendrait pour plusieurs années, dans l'idée d'une augmentation prospective.

Pour déterminer le pourcentage d'augmentation des plafonds, les taux d'inflation observés sur la période en cours servent de données de référence sur lesquelles s'appuyer. En partant d'une prospective sur 3 ans et en se basant sur une inflation proche ou similaire au taux actuel, cela conduit à majorer les plafonds des groupes de fonctions de 20%. Les groupes de fonctions proposés par Monsieur le Maire en annexe 1 font l'objet d'une mise à jour.

1. LES BENEFICIAIRES

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les administrateurs
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques
- les assistants socio-éducatifs
- les agents sociaux
- les agents spécialisés des écoles maternelles
- les conservateurs du patrimoine
- les conservateurs des bibliothèques
- les attachés de conservation du patrimoine
- les bibliothécaires
- les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- les adjoints du patrimoine
- les éducateurs des activités physiques et sportives
- les animateurs
- les adjoints d'animation
- *les ingénieurs*
- *les techniciens*
- *les psychologues*
- *les éducateurs de jeunes enfants*
- *les conseillers des APS*
- *les directeurs des établissements d'enseignement artistique*
- *les adjoints techniques des établissements d'enseignement*
- *les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux*
- *les sages-femmes*
- *les cadres de santé paramédicaux*
- *les cadres de santé puéricultrice*
- *les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux*
- *les infirmiers en soins généraux*
- *les infirmiers catégorie B*

- les puéricultrices
- les techniciens paramédicaux
- les auxiliaires de soins
- les auxiliaires de puériculture

Le RIFSEEP s'applique seulement aux cadres d'emplois dont les décrets d'application sont entrés en vigueur. Les emplois de Directeur général des services et Directrice générale adjointe des services sont également concernés par le RIFSEEP.

La délibération du 22 septembre 2016 continuera à s'appliquer pour les cadres d'emplois présents dans la collectivité et non éligibles au RIFSEEP.

2. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

2.1 LES BENEFICIAIRES

- LE PRESENT REGIME INDEMNITAIRE EST ATTRIBUE AUX AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES.
- LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOI PERMANENT PERCEVRONT LE PRESENT REGIME INDEMNITAIRE DANS LES MEMES CONDITIONS SOUS RESERVE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL CONTINU SUPERIEURE A TROIS MOIS. L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET BENEFICIE DU RIFSEEP CONFORMEMENT A LA LEGISLATION STATUTAIRE EN VIGUEUR.
- LE PRESENT REGIME INDEMNITAIRE NE S'APPLIQUE PAS AUX CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE.

2.2 REPARTITION DES POSTES

L'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o des responsabilités de l'agent
 - o du nombre de collaborateurs encadrés
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o du profil de poste
 - o des missions et responsabilités exercées
 - o des connaissances particulières liées au métier
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o maîtrise d'un logiciel métier
 - o sujétions spécifiques aux cadres d'emplois

Le Président propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels comme indiqués en annexe 1.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

2.3 PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- expérience du métier exercé
- développement des compétences, capacité à mettre en œuvre les formations effectuées

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.4 PERIODICITE DU VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement.

2.5 MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.6 LES ABSENCES

Une retenue de 50% du régime indemnitaire sera effectuée à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail des agents titulaires et stagiaires et ce, jusqu'à la reprise de l'agent. Les règles applicables aux agents contractuels réfèrent à celles du régime général de la sécurité sociale.

2.7 EXCLUSIVITE ET AUTRES

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le versement des IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) est autorisé pour les agents de catégorie B et C sans conditions particulières quels que soient le grade et la filière d'appartenance de l'agent. (Décret n°2007-1360 du 19 novembre 2007).

2.8 ATTRIBUTION

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

3.1 LES BENEFICIAIRES

- LE PRESENT REGIME INDEMNITAIRE EST ATTRIBUE AUX AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC.
- LE PRESENT REGIME INDEMNITAIRE NE S'APPLIQUE PAS AUX CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE.
Une année d'ancienneté est requise pour son attribution (services effectifs continus).

3.2 CRITERES DE VERSEMENT

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- encadrement d'un ou plusieurs collaborateurs / Adjoints de responsable / Non encadrement de collaborateurs
- évaluation professionnelle : les appréciations « Satisfaisante » et « Très satisfaisantes » ouvrent droit au versement du CIA

- manière de servir de l'agent
- assiduité de l'agent

En cas d'absence d'un agent, le montant du CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours calendaires d'arrêt maladie (à compter du 2^{ème} jour d'absence).

Compte tenu des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les groupes de fonctions du CIA sont fixés comme indiqué en annexe 2.

3.3 PERIODICITE DU VERSEMENT

Le CIA est versé mensuellement.

3.4 MODALITES DE VERSEMENT

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.5 LES ABSENCES

Les absences de plus de 6 mois (maladie ordinaire, accident du travail, longue maladie, longue durée, congé parental) et/ou deux absences successives à l'entretien professionnel entraineront la suspension du versement du CIA.

3.6 EXCLUSIVITE

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.7 ATTRIBUTION

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est précisé que le RIFSEEP (IFSE + CIA) n'est pas cumulable avec toute autre prime existante, hormis les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires), la prime de fin d'année ainsi que les indemnités forfaitaires pour élections du Directeur général des services et de la Directrice générale adjointe des services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus. Cette délibération annule et remplace les délibérations relatives à la mise en place du RIFSEEP du 13 mars 2017, 24 avril 2018, 17 septembre 2018 et 19 janvier 2021. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est précisé que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

L'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012- articles 64111 et 64131 du budget principal du Centre communal d'action sociale - exercices 2023 et suivants.

QUESTIONS DIVERSES

- **Colis de Noël**

Mme MAUCOUR souhaite remercier toutes les personnes qui ont participé à la distribution des colis de Noël.

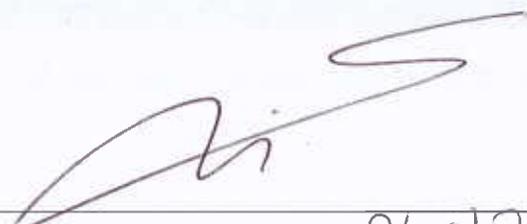
Mme EYMARD et Mme RIVAT soulignent la bonne organisation de cette journée et la satisfaction des personnes âgées pour l'accueil qui leur a été réservé.

- **Bâtiment en péril**

Mme CROUZET rend compte du déménagement en urgence d'une personne âgée à la résidence Les Arcades. Elle fait part de son indignation sur l'état du logement qu'occupait cette personne et s'inquiète de l'état de santé de ce monsieur.

Mme EYMARD regrette que le CCAS et les associations aient dû pallier au manque de réactivité de la Régie et demande aux services une vigilance accrue pour ce monsieur.

Lever de séance à 19h30.

Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 15 décembre 2022	
Signataires	Émargement
Sébastien FRANCOIS (Vice-Président)	Le 3/03/2023 
Christelle RIVAT (Secrétaire du Conseil d'administration du 15 décembre 2022)	Le 8/03/2023 